



MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE

Province de Québec
Municipalité de Roquemaure

Règlement no 139 **Règlement modifiant le règlement numéro 132 sur la** **signalisation des bâtiments**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 631, paragraphe 5 du premier alinéa du Code municipal, la municipalité peut réglementer afin que soit numérotée chacune des résidences et commerces le long des voies publiques ;

ATTENDU QUE les articles 3 et 5 du règlement numéro 132 ne respectent l'offre du marché ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de spécifier que seuls les chiffres sont acceptés pour la présentation des numéros civiques ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été dûment donné par M. Jocelyn Poirier que lors de la séance régulière tenue le 3 avril 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jocelyn Poirier appuyé par M. Alain Tremblay et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le règlement no 139 des règlements de cette municipalité et que le conseil décrète et statue par ledit règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 3

L'article 3 du règlement numéro 132 est remplacé ainsi :

Les numéros civiques, préalablement attribués par la municipalité, des maisons d'habitation et tous bâtiments commerciaux situés tant dans le village qu'en milieu rural ont une hauteur minimale de 4 pouces, installés sur le bâtiment et de couleur contrastante avec les teintes dudit bâtiment afin d'en assurer la visibilité à la circulation en tout temps, de jour comme de nuit. Seuls les chiffres arabes sont acceptés pour la présentation des numéros civiques (les chiffres romains et les lettres sont refusées).

ARTICLE 3 : Modification de l'article 7

Le numéro qui apparaîtra sur chacun des panneaux de signalisation correspondra au numéro civique décrit dans l'article 3 de ce présent règlement, qui est attribué préalablement par la Municipalité. Ces numéros d'une hauteur minimale de 4 pouces doivent être recto-verso afin d'être visibles des deux côtés et doivent être produit avec un matériau réfléchissant afin d'en permettre la lecture en tout temps de jour comme de nuit. Seuls les chiffres arabes sont acceptés pour la présentation des numéros civiques (les chiffres romains et les lettres sont refusées).

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Marcel Mainville, maire

Mme Annick Lavoie, sec.-très.

Avis de motion donné le 3 avril 2006

Règlement adopté le 6 juin 2006

Publié le 12 juin 2006



MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE



Canada
Province de Québec
Municipalité de Roquemaure

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Annick Lavoie, secrétaire-trésorière de la municipalité de Roquemaure, soussignée, résidant à Macamic secteur Colombourg, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, le 12 juin 2006.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 12 juin 2006.

Annick Lavoie
D.g, secrétaire-trésorière